



Fiche d'analyse de décisions

[CCSP \(plénière\) 22 janvier 2024, n°21065606, M. L c/ ville de Paris](#)

[CCSP \(plénière\) 22 janvier 2024, n°21096548, société W c/ ville de Paris](#)

Forfait de post-stationnement (art. L 2333-87) – Cession d'un véhicule à VHU agréé – 1) Obligations déclaratives – a) Obligations incombant à l'ancien propriétaire (art. R. 322-4 du code de la route)– b) Obligations incombant au centre VHU agréé (art. R. 322-9 du code de la route – 2) Débiteur du forfait – Centre VHU agréé, s'agissant des forfaits émis après la cession, tant que ce dernier n'a pas procédé à ses obligations déclaratives.

Résumé

Lorsqu'un véhicule est cédé pour destruction à un centre VHU agréé, ce dernier est seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après cette cession, dès lors qu'il n'a pas procédé à sa déclaration d'achat pour destruction. En revanche, lorsque le certificat d'immatriculation a été annulé, le centre VHU ne peut plus être redevable de forfaits de post-stationnement émis après cette annulation.

Analyse

Le code de la route impose à l'ancien propriétaire de déclarer la cession de son véhicule dans les quinze jours, afin que le ministre de l'intérieur soit informé de ce changement de propriété. En outre, lorsque l'acquéreur est un centre VHU agréé, celui-ci est tenu de procéder à une déclaration d'achat pour destruction afin d'obtenir l'annulation du certificat d'immatriculation.

*Dans l'hypothèse d'une cession pour destruction à centre VHU agréé, seul ce dernier est redevable des forfaits de post-stationnement lorsqu'il n'a pas procédé à sa déclaration d'achat pour destruction prévue par les dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route. Peu importe à cet égard que le vendeur ait procédé ou non à sa propre déclaration (**1^{ère} affaire**). En revanche, lorsque le certificat d'immatriculation a été annulé à la suite de la déclaration d'achat faite par un centre VHU agréé, ce dernier n'est pas redevable des forfaits de post-stationnement émis après cette annulation (**2^{ème} affaire**).*

Extraits

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». Aux termes de l'article R. 322-4 du même code : « I. – En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. (...) / II. – L'ancien propriétaire effectue la déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. / III. – En cas de cession à un professionnel de l'automobile,



ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur ». Aux termes de l'article R. 322-9 du code de la route : « Tout propriétaire d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues qui le cède pour destruction remet le certificat d'immatriculation à un centre VHU agréé, au sens des dispositions du 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement. A cet effet, il appose sur le certificat d'immatriculation, d'une manière très lisible et inaltérable, la mention " vendu le.../.../... " ou " cédé le.../.../... " (date de la cession) " pour destruction ", suivie de sa signature. Lorsque ce document comporte un coupon, il le complète, le découpe et le conserve dans les conditions fixées à l'article R. 350-3. Lorsqu'il comporte, dans la partie supérieure droite, l'indication du coin à découper, il le découpe et le détruit. / Si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule. / II. – Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 322-4. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule. / III. – Le centre VHU agréé qui a déclaré l'achat d'un véhicule et qui souhaite ultérieurement le faire détruire émet à ce moment un certificat de destruction du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration l'informant de son intention de détruire ce véhicule. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule (...) ». L'article 16 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules dispose que : « (...) I.-La cession pour destruction. / Le propriétaire qui cède son véhicule pour destruction en application de l'article R. 322-9-I en fait la déclaration soit auprès du ministre de l'intérieur par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, à l'aide de l'imprimé CERFA Déclaration de cession d'un véhicule référencé en annexe 14 du présent arrêté. Il indique les coordonnées du centre VHU, et, le cas échéant, son numéro d'agrément véhicules hors d'usage (VHU). / La cession du véhicule se réalise conformément à l'article 10-I du présent arrêté. / II.-La déclaration d'achat pour destruction d'un véhicule. / La déclaration d'achat pour destruction visée à l'article R. 322-9-II du code de la route est effectuée par le centre VHU auprès du ministre de l'intérieur. Un récépissé lui est retourné par voie électronique ».

4. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait de post-stationnement. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement, dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

5. Il résulte également de ces dispositions que, lorsqu'un véhicule a été cédé pour destruction à un centre VHU, l'ancien propriétaire du véhicule doit, d'une part, s'acquitter des formalités déclaratives prévues par les dispositions du I de l'article R. 322-9 du code de la route et du I de l'article 16 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, soit directement par voie électronique, soit en mandant un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, tandis que, d'autre part, le centre VHU ayant fait l'acquisition du véhicule doit, effectuer une déclaration d'achat pour destruction d'un véhicule au ministre de l'intérieur dans



les quinze jours suivant l'achat du véhicule, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, en application des dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route auxquelles renvoie le II de l'article R. 322-9 précité.

6. Il résulte enfin de ces dispositions que, par exception aux principes énoncés précédemment, lorsque le véhicule est cédé à un centre VHU agréé, ce dernier doit être regardé, tant qu'il n'a pas procédé à la déclaration d'achat prévue par les dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route, laquelle implique l'annulation de l'immatriculation des véhicules, comme seul redevable des forfaits post-stationnement émis jusqu'à la date de cette déclaration.

(...) [décharge].

1. cf. CE 19 juillet 2023 M. Bréant n° 473260, A.
2. Comp. CCSP (2ème ch) 1er décembre 2020, n° 19028586, Sté Proust Auto c/ commune de Bordeaux.
3. Ab. jur. CCSP (2ème ch.) 1er décembre 2020, n° 19100216, Mme C. c/ commune de Saint-Denis